
VILLEDIEU-SUR-INDRE

DÉPARTEMENT DE L'INDRE



RÈGLEMENT DES PARCS, JARDINS ET AIRES DE JEUX DE VILLEDIEU SUR INDRE

| *Octobre 2021*

Mairie | 2 place Jean-Paul Thibault - 36320 Villedieu-sur-Indre

Tél. | 02 54 26 50 27

Email | accueil@villedieu-sur-indre.fr

www.villedieu-sur-indre.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130- 1 et suivants,
Vu le Code pénal pris notamment en son article R 610-5,
Vu le Code Civil et ses articles 1382 et suivants
Vu le Code rural et ses articles L211-1 et suivants,
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants
Vu la loi n°2007-297 du 5 mai relative à la prévention de la délinquance,
Vu l'article R417-10 du code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le règlement départemental sanitaire,

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au jardin de la liberté sis rue Jean Jaurès, à la prairie naturelle sise allée de Mehun, à l'ensemble des aires de jeux pour enfants de la Ville de Villedieu-sur-Indre, à l'ensemble des infrastructures sportives extérieures en libre accès (terrain de pétanque, espace de fitness et city stade), aux rives de la Trégonce et de l'Indre appartenant au domaine public, les espaces verts et végétalisés (massifs) par la Ville, et à l'ensemble des bois et forêts communaux.

Un règlement spécifique s'applique aux espaces à caractère privatif des parcs potagers mis à disposition par la Ville de Villedieu-sur-Indre par convention individuelle.

Le présent arrêté annule ceux pris antérieurement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

2-1 Les espaces définis à l'article 1^{er} sont placés sous la sauvegarde du public.

2-2 Les agents municipaux et la Gendarmerie nationale sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

2-3 Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel municipal. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

2-4 Les parcs, jardins, aires de jeux, bois et forêts et rives de rivières sont en accès libre.

2-5 Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité ou au prosélytisme religieux.

2-6 L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

2-7 Les espaces mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

2-8. Dans ces espaces ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie.

ARTICLE 3 : ACCÈS ET CIRCULATION

3-1 L'accès aux pelouses

3-1-1 D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public.

3-1-2 Peuvent être temporairement interdites au public, les pelouses du jardin de la liberté, pour permettre les travaux nécessaires à son entretien.

3-1-3 Ces interdictions sont traduites par une signalétique.

3-2 Les plantations

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

3-3 Les animaux

3-3-1 De manière générale, le jardin de la liberté, la prairie de Mehun, les rives de rivières et les bois et forêts sont autorisés aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux domestiques. Les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse (longueur maxi : 1,50m) dans les allées le cas échéant, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires (à l'exception des non-voyants), seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

3-3-2 L'accès aux aires de jeux pour enfants, aux infrastructures sportives extérieures en libre accès (terrain de pétanque, espace de fitness et city stade) et aux espaces verts et végétalisés par la Ville est interdit aux chiens et aux chats, même tenus en laisse, en raison de leur fonction essentielle de jardin pour enfants ou de leur fragilité.

Sauf en ce qui concerne les espaces verts et végétalisés (massifs), cette interdiction ne s'applique pas aux «chiens guides» en situation de travail (avec un harnais) accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.

3-3-3 Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

3-3-4 Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les parcs, jardins, et espaces aménagés de plein air :

. Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.

. Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

3-3-5 Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

3-4 Les bicyclettes

3-4-1 La circulation à bicyclette est autorisée en accordant la priorité aux piétons.

3-4-2 Par mesure de sécurité, la circulation en bicyclette dans les aires de jeux pour enfants et les infrastructures sportives extérieures est interdite.

3-4-3 La circulation à bicyclette des très jeunes enfants est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

3-5 Patins à roulettes, planches à roulettes et trottinettes

- Les patins à roulettes (classiques ou en ligne), les planches à roulettes et les trottinettes non motorisées, peuvent également être pratiqués dans certaines allées des parcs où il en est fait mention. Dans ce cas, ces utilisateurs doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

3-7 Les véhicules

3-7-1 Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans les espaces mentionnés à l'article 1^{er}, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville de Villedieu-sur-Indre, véhicules de police et de secours et fauteuils électriques pour personnes à mobilité réduite).

3-7-2 Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route.

3-7-3 Les véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans les lieux susmentionnés sont admis à circuler après accord de l'autorité municipale en empruntant les voies les plus appropriées et les plus directes à partir de la voie publique. Leur stationnement est strictement limité aux opérations et au temps de livraison.

3-7-4 Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

ARTICLE 4 : LES AIRES DE JEUX

4-1 Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.

4-2 Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

4-3 Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des aires de jeux.

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS

5-1 Généralités

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les espaces mentionnés à l'article 1^{er} conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs et riverains, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier, de polluer les espaces et de nuire aux animaux,

Sauf dérogation de Monsieur le Maire, il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques
- d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit sur le mobilier urbain ou sur les arbres
- grimper dans les arbres, escalader les constructions
- faire du feu
- jouer d'un instrument de musique
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature
- se livrer à toute violence, utiliser des armes
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts
- faire du camping
- pourchasser, effrayer les animaux
- prélever tout ou partie des végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériau
- séjourner sous les arbres lors d'intempéries

5-2 Pêche et chasse

La pêche est autorisée le long des berges aménagées de cours d'eau dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La chasse et le piégeage sont strictement interdits.

5-3 Le cerf-volant, l'aéromodélisme, le boomerang peuvent être tolérés uniquement dans les zones situées dans des espaces dégagés. Leur pratique est soumise à l'appréciation des agents municipaux qui peuvent l'interdire à tout moment.

5-5 Manifestations

Les spectacles et les manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée à Monsieur le Maire.

5-6 L'exercice de toute profession commerciale est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante et de distributions de documents publicitaires.

5-7 Jeux de ballons

5-7-1 En dehors des emplacements aménagés, la pratique des jeux de ballons est tolérée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public, qu'elle se déroule dans une zone éloignée des plantations et qu'elle n'a pas de caractère sportif. Les chaussures à crampons sont interdites.

5-8 Jeux de boules

Ils sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet et sont accessibles à tous.

5-9 Pique-nique

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 6 : PROPRETÉ -HYGIÈNE

6-1 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

6-2 Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

À l'occasion des manifestations agréées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

8-1 Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

8-2 La Ville de Villedieu-sur-Indre décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Monsieur le Directeur des services techniques et de l'urbanisme de la Ville, Madame la Directrice des affaires administratives et financières, la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui annule et remplace ceux pris antérieurement.

Le 15 octobre 2021

Le Maire de Villedieu-sur-Indre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Xavier Elbaz', with a large, sweeping flourish extending downwards and to the right.

Xavier ELBAZ